

Loi

Générale

modern

Loi n° 171/AN/91/2eL Portant fixation et organisation du domaine public.

n° 171/AN/91/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 octobre 1991

Numéro JO
n° 19 du 31/10/1991

Date du numéro
31 octobre 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutives LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977; Vu le décret n° 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du gouvernement djiboutien;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimitations dans le domaine public, affectés ou non à l'usage du public.

Art.2

Le domaine public de l'Etat comprend le domaine naturel et le domaine artificiel.

Art.3

Le domaine public de l'Etat comprend les sites naturels déterminés dans l'article 2 a) le rivage de la mer, jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 50 mètres à partir de cette limite a b) les îles et îlots ; c) les sources ainsi que les cours d'eau non navigables, ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des plus hautes eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive, d) les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure e) les nappes d'eau souterraines, quelles que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur.

Art.4

Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement. Font notamment partie de ce domaine artificiel : a) les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs, les forages, les barrages et retenues collinaires, les puits cimentés, ainsi que les dépendances de ces ouvrages lorsqu'ils sont exécutés dans un but d'utilité publique. b) les chemins de fer, les routes et voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ; c) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les stations radio-électriques et les autres installations de télécommunications, ainsi que leurs dépendances d) les ouvrages déclarés d'utilité publique pour l'utilisation des forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique. e) les ouvrages de fortification des postes militaires ainsi qu'une zone large de 250 mètre autour de ces ouvrages, f) et généralement les biens de toute nature que les lois djiboutiennes déclarent non susceptibles de propriété.

Art5

les terrains et les bâtiments de propriété privée sont soumis à toutes les servitudes de passage, de survol, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par : a) l'aménagement des conduites d'eau et des égouts, b) les voies de communications et leur dispositif de protection ; c) l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux de télécommunications, classés dans le domaine public. d) l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'énergie électrique ou de force hydraulique classés dans les domaines publics e) l'implantation des bornes et des repères topographiques f) l'exploitation des aménagements aéroportuaires. En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'entendue des servitudes établies en vertu des dispositions du présent article, il est statué par décision du ministre chargé des domaines, sauf recours de droit administratif.

Art6

toutes les propriétés privées urbaines sont en outre susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement, de sécurité publique et aux servitudes de sécurité publique qui peuvent être imposées par un plan d'aménagement et d'extension, sont fixées par l'autorité compétente en vertu de la réglementation sur l'urbanisme.

Art7

aucune indemnité n'est due au propriétaire à raison des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessous.

Art8

En cas de contestation sur les limites du domaine public ou l'entendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué par le ministre chargé des domaines, sauf recours au conseil de contentieux administratif.

Art9

Le ministre chargé des domaines accorde par arrêté l'autorisation d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques. Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude de passage prévue à l'

article 2

Les autorisations données en vertu des dispositions de deux alinéas précédents, peuvent être révoquées à toute époque sans indemnité pour motif d'intérêt public par arrêté du ministre chargé des domaines.

Art10

Les portions du domaine public qui seraient reconnues saisies d'utilité publique pour le service public pourront être déclassées selon la même forme et procédure que celle du classement.

Art11

des decret pris en conseil des ministre edictent les regles relatives à la police , à la conservation et à l'utilisation du domaine publics ainsi qu'a l'exercice des servitudes d'utilite publique et servitudes militaire. les infration à ces reglemntation constituent des contravation elle possible d'une amende de 6000 à 36.000fd et d'un lement, le tous sans prejudice de la reparation des damage cause etablie sur les domaine public et dans dans le zone de servitudes des le contrevation sont constatee par le des proces-verbaux dressees par les agents de la force publique.

Article12

le detenteurs actuels des terrain compris dans le domaine public de la republics de djibouti qui possedent ces terrain de vertu des titre regulier definitifs ne pourront etre deposesdes si consignation d'une juste et preable indeminites. il en serait de meme dans le cas ou l'interet publics exigerait pour l'exercice des servitude prevus aux article 2 et 3 la demotion des construction ou l'evenement des cloture ou plantation etablie par le dit detenteurs anterieurement à la promulgation du present texte.

Art13

les disposition du presnt texte application au domaine publics de l'etat le sont egalemnt du domaine public des colletive et l'etablissemnt public , dans le mesure ou ces institutions peuvent se voir reconnaitre par loi la responsablite de la gestion de l'autorite propre domaine publics. l'autorite responsable de chacun de ces domaines publics particulier est celle à laquelle est confie la responsablite de la colletive republique d'application ou l'etablissemnt precise à l'alineea precedent.

Art14

les disposition anterieur notamment celle du decret du 29 juillet 1924, portant fixantion et organisation du domaine publics et des servitudes d'utilite publique à la cote francaise des somalis tel que modifie et complete par le texte subsquente ainsi que ses textes d'application de meme que toutes les disposition anterieur contraire à celle de la presente loi, sont abrogees.

Art15

la definition des champs d'application de la presente loi, fera l'objet d'une loi propose par le ministre charge des domaine .

Art16

la presente loi sera enregistree et publie des sa promulgation.
